

SYSTÈME D'INFORMATION ET DE SIGNALEMENT DES COMPAGNIES D'ASSURANCES SUISSES HIS

Informations détaillées sur les voies de recours possibles

Le présent document explique les différentes voies de recours des personnes concernées pour prévenir les inscriptions dans le HIS.

1 Introduction

La personne ayant fait l'objet d'une inscription dispose des voies de recours suivantes pour rectifier des données incorrectes ou supprimer un signalement injustifié :

- Élever une objection auprès de la compagnie d'assurances (ci-après CA) ayant procédé à l'inscription
- Lancer une procédure devant l'Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva
- Intenter une procédure civile

2 Recours par la personne ayant fait l'objet d'une inscription

Inscription

La CA communique un rejet(partiel) et/ou la dénonciation du contrat à la personne ayant élevé des prétentions et l'informe dans le même temps par écrit de son inscription dans le HIS.

Objection

Après réception d'une objection, la CA bloque immédiatement l'inscription dans le HIS et fait vérifier la pertinence de la décision d'inscription par une personne qui ne s'est pas encore occupée du dossier. Pendant que l'inscription est bloquée, la personne concernée n'apparaît plus dans les résultats de recherche en cas de consultation du fichier.

Objection justifiée : Oui

Si la CA conclut que l'inscription est injuste, elle la supprime alors du HIS.

Objection justifiée : Non

Si la CA confirme la décision d'inscription, elle en informe par écrit la personne faisant l'objet de l'inscription. Cette dernière dispose alors de 30 jours pour former un recours. Pendant ce temps, l'inscription demeure bloquée.

Autres étapes : Non

Si aucun recours n'est déposé, la CA débloque l'inscription après 60 jours (30 jours de délai de recours + 30 jours de réserve). À partir de ce moment, l'inscription peut alors figurer dans les résultats de recherche de toutes les CA participant au HIS.

Autres étapes : Oui

La personne ayant fait l'objet de l'inscription dispose de deux voies de recours supplémentaires pour contester l'inscription : procédure auprès de l'Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva ou procédure civile.

Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva

Conformément au règlement qui lui est applicable, l'ombudsman agit en qualité de médiateur entre la personne ayant fait l'objet d'une inscription et la CA et s'efforce de trouver une solution à l'amiable. L'intervention de l'ombudsman est gratuite pour la personne concernée.

L'inscription demeure bloquée pendant la durée de la procédure de médiation. À l'issue de la procédure de médiation, si une procédure est intentée au civil dans les 30 jours suivant la réception du résultat de la médiation, l'inscription demeure bloquée. Dans le cas contraire, la CA débloque l'inscription après 60 jours (30 jours de délai de recours + 30 jours de réserve).

Procédure civile

Une procédure peut être intentée au civil à tout moment et indépendamment de toute procédure auprès de l'ombudsman. Dès que la compagnie d'assurances a connaissance qu'une procédure est intentée au civil, elle bloque l'inscription concernée ou maintient le blocage. L'inscription demeure bloquée pendant toute la durée de la procédure civile jusqu'à son règlement exécutoire.

L'issue de la procédure civile détermine alors la question de la suppression ou non de l'inscription dans le HIS. En cas de décision exécutoire au détriment de la CA, cette dernière supprime alors l'inscription dans le HIS. En cas de décision exécutoire en faveur de la CA, cette dernière débloque alors l'inscription dans le HIS.

Les délais fixés dans le cadre du HIS n'ont aucun lien avec d'éventuels délais administratifs ou relevant du droit civil. Si un délai fixé dans le cadre du HIS est dépassé, cela entraîne simplement le déblocage de l'inscription portant sur la personne considérée.

3 Diagramme des voies de recours

